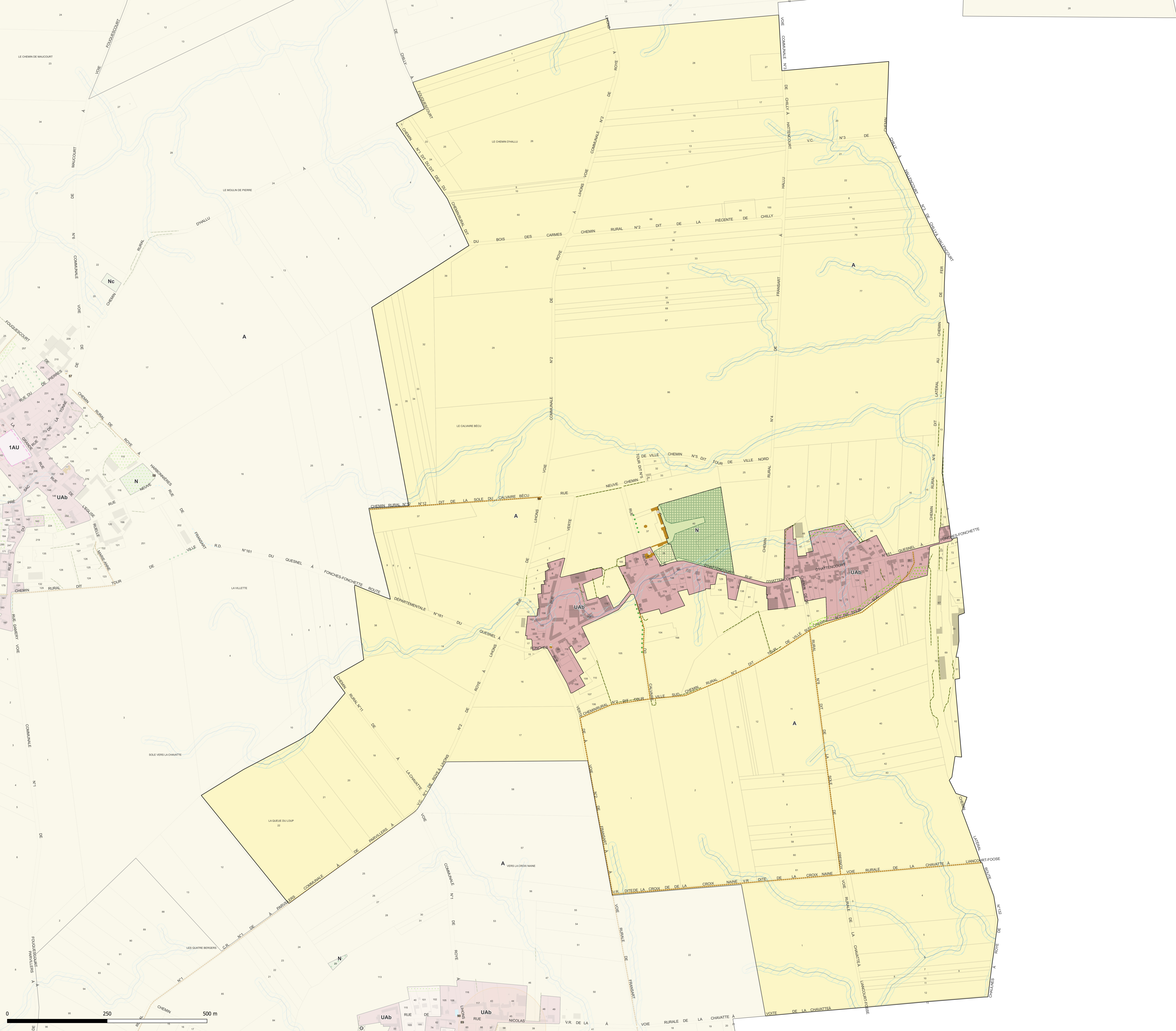




PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES

TERRE DE PICARDIE

6. Plan de zonage

6.20.a - FRANSART

PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 15 janvier 2026

Limite communale

Limite parcellaire

Bâti

UAa : Centre-bourg

UAb : Centre-village

UBa : Résidentiel collectif

UBb : Résidentiel groupé

UBc : Résidentiel organisé

UBd : Résidentiel diffus

UAEd : Pôle Haute Picardie

UAEB : Zone d'activités

UAEC : Zone commerciale

UE : Zone d'équipements

1AU : Zone à urbaniser

2AU : Zone à urbaniser

A : Zone agricole

N : Zone naturelle

Nc : Zone naturelle cimetière

N1 : STECAL

Zone de constructibilité limitée au titre de l'article R.151-31 du Code de l'urbanisme

Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

Périmètre de protection des risques sanitaires ou technologiques au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme

Périmètre de réciprocité autour des bâtiments agricoles au titre de l'article L.111-3 du Code rural

Limite de l'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme

Axe de ruissellement potentiel au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme

Zone potentiellement impactée par un axe de ruissellement (10 mètres de part et d'autres de l'axe) au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme

Zone à risque vis-à-vis du ruissellement au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme

Mixité fonctionnelle et sociale

Batiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme

Linéaire de diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

Volumétrie et implantation des constructions

Secteur de plan masse

Orientation d'aménagement et de programmation

Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme

Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère

Élément de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Ensemble bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Bâti, mur et ensemble bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Élément de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Chemin à préserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme

Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Espace paysager protégé à créer ou à remettre en état écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Alignement d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Haie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Arbre remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Mare et plan d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

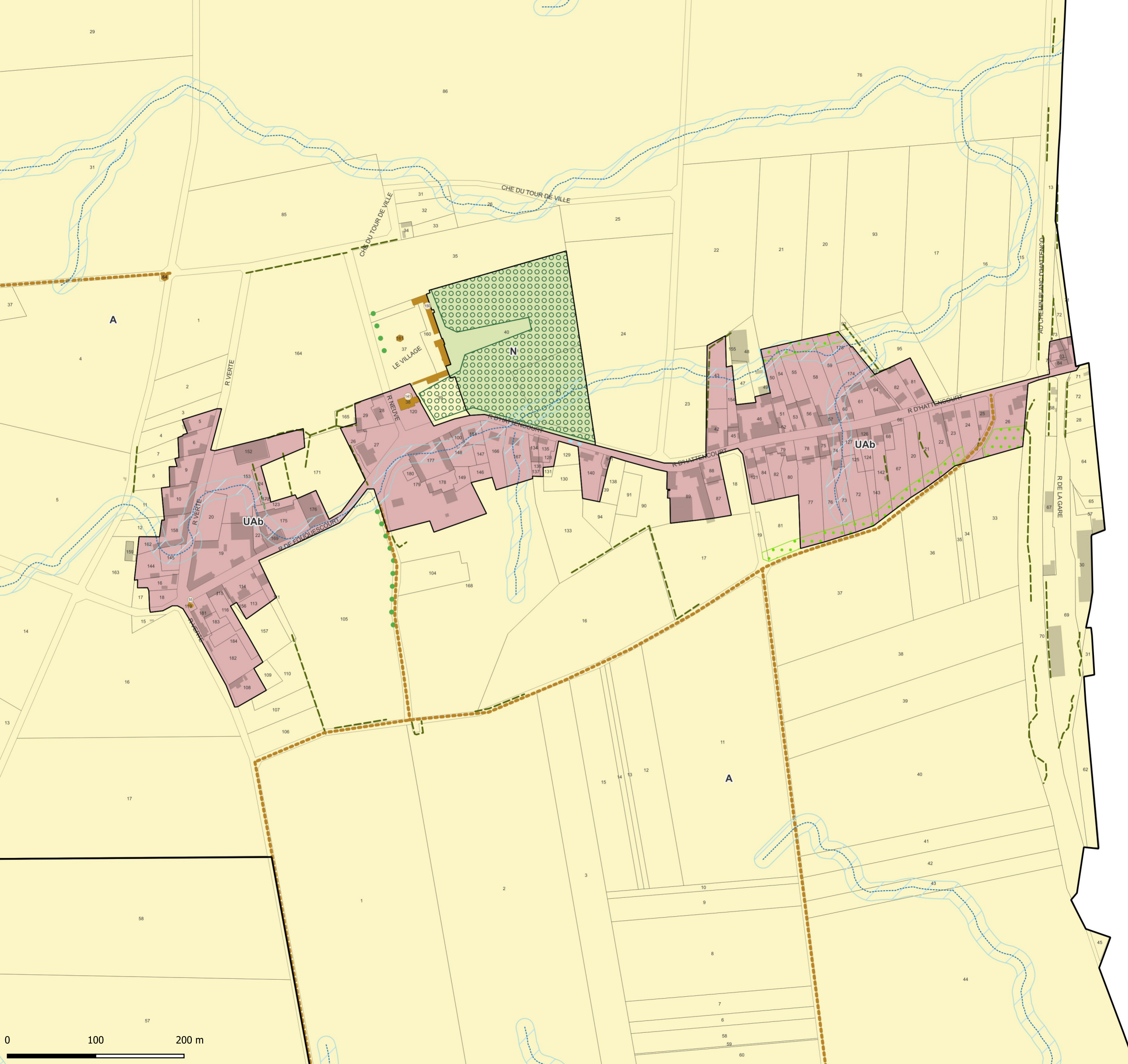
Noue et fossé à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

6. Plan de zonage

6.20.b - FRANSART

PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire en date du
15 janvier 2026



Zonage

UAa : Centre-bourg	UE : Zone d'équipements
UAb : Centre-village	1AU : Zone à urbaniser
UBa : Résidentiel collectif	2AU : Zone à urbaniser
UBb : Résidentiel groupé	A : Zone agricole
UBc : Résidentiel organisé	N : Zone naturelle
UBd : Résidentiel diffus	Nc : Zone naturelle cimetière
UA Ea : Pôle Haute Picardie	N1 : STECAL
UA Eb : Zone d'activités	
UA Ec : Zone commerciale	

Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

- Zone de constructibilité limitée au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
- Périmètre de protection des risques sanitaires ou technologiques au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre de réciprocité autour des bâtiments agricoles au titre de l'article L.111-3 du Code rural
- Limite de l'inconstructibilité au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
- Axe de ruissellement potentiel au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
- Zone potentiellement impactée par un axe de ruissellement (10 mètres de part et d'autres de l'axe) au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme
- Zone à risque vis-à-vis du ruissellement au titre de l'article R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme

Mixité fonctionnelle et sociale

- Batiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme
- Linéaire de diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

Volumétrie et implantation des constructions

- Secteur de plan masse

Orientation d'aménagement et de programmation

- Secteur d'orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme

Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère

- Élément de patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti remarquable au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Bâti, mur et ensemble bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Element de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Chemin à préserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme

Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
- Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace paysager protégé à créer ou à remettre en état écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Alignement d'arbres au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Arbre remarquable au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mare et plan d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Noue et fossé à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme